

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5221>

Au journal officiel du 27 février 2015

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 27 février 2015

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Sécurité de la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire / Concours d'animateur territorial / Subvention spécifique des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile / Procédure intégrée pour le logement (PIL) / Prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport en commun de personnes

[1]

Communications électroniques

– Décret n° 2015-217 du 25 février 2015 [modifiant le décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 relatif à la sécurité de la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire](#) NOR : EINI1406585D [2]

– Avis de l'ARCEP n° 2014-0472 du 17 avril 2014 [relatif au projet de décret modifiant le décret n° 2010-57 du 15 janvier 2010 relatif à la sécurité de la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire](#) NOR : ARTT1500759V

Concours et examens

– Arrêté du 3 février 2015 [portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours d'animateur territorial principal de 2e classe en externe, interne et troisième voie par le centre de gestion du Doubs](#) NOR : INTB1504995A

Emploi, formation

– Décret n° 2015-214 du 25 février 2015 [relatif à la subvention spécifique en entreprise adaptée et centre de distribution de travail à domicile](#) NOR : ETSD1420035D

– Arrêté du 25 février 2015 [relatif à la subvention spécifique dans les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile](#) NOR : ETSD1420034A

Logement

– Décret n° 2015-218 du 25 février 2015 [relatif à la procédure intégrée pour le logement](#) NOR : ETL1425737D
[\[3\]](#)

Transports

– Arrêté du 17 février 2015 [modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes](#)
NOR : DEVR1504930A

[L'intégralité du JORF n°0049 du 27 février 2015](#)



[\[1\]](#) Photo : © Kret

[\[2\]](#) Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article D. 98-6-3 du code des postes et des communications électroniques. Il actualise la liste des informations que les opérateurs et les gestionnaires d'infrastructures de communications électroniques ne doivent pas communiquer à l'Etat, sauf lorsqu'il agit dans l'exercice de ses compétences en matière de sécurité publique et de sécurité nationale, ni aux collectivités territoriales et à leurs groupements, en ce qui concerne leurs infrastructures localisées autour des installations et des points d'importance vitale ou des installations classées comme points sensibles, au sens du code de la défense.

[\[3\]](#) Le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement, codifiée à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. Il précise les modalités de mise en œuvre de cette procédure en ce qui concerne :

- l'engagement de la procédure et l'autorité compétente pour la mener ;
- les mesures d'adaptation des documents de rang supérieur ;
- l'enquête publique organisée dans le cadre d'une procédure ne procédant pas à l'adaptation d'un document de rang supérieur ;
- la démarche unique d'analyse des incidences environnementales et la saisine d'une autorité environnementale unique ;
- la mesure facultative visant à faciliter la procédure d'instruction et la délivrance des autorisations requises en matière d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet bénéficiant de la procédure intégrée (conditions et délais).